

Notions

Avenants et bouleversement de l'économie du marché

Il résulte des dispositions de l'article 118 et de la définition des sujétions techniques imprévues qu'un avenant ne peut pas entraîner un bouleversement de l'économie du marché et / ou en changer l'objet à **3 conditions cumulées** dès lors que :

- Lors de l'exécution du marché, on ne rencontre aucune difficulté matérielle qui présente un caractère exceptionnel
- Que ces difficultés étaient prévisibles lors de la conclusion du contrat ou auraient pu être prévues lors de la conclusion du contrat
- Que la cause de ces difficultés était imputable aux parties contractantes.

CE 8 mars 1996 : les difficultés rencontrées étaient prévisibles à condition que les études préalables aient été réalisées... »

NB : « En matière d'opération de travaux, il est important de souligner que l'établissement d'un programme...doit prévenir les difficultés matérielles qui risquent de présenter à travers les contraintes qu'il appartient à ce document de définir. »

CAA de Nice du 21 nov.2000 (absence de sujétions techniques imprévues): « considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier que les services techniques départementaux n'ont procédé, pour déterminer les spécifications et la consistance des prestations à exécuter avant l'appel à concurrence, qu'à une reconnaissance visuelle du terrain accompagnée de trois sondages à la pelle, moyens qui n'ont pas permis d'identifier la présence des parties du sous sol friable... »

Quand y a-t-il bouleversement de l'économie du marché

- les prestations objet de l'avenant, peuvent être distinguées ou dissociées des prestations prévues au marché initial :

-«nouveaux travaux dissociables des travaux initialement prévus, .auraient du faire l'objet d'un marché distinct. »

-«changements de l'objet du marché (substitution d'un matériau à un autre qui bouleverse l'économie du marché »

-l'avenant porte sur la prise en compte de prestations non prévues dans le programme d'un concours de maîtrise d'œuvre

- les prestations dissociables du marché initial entraînent une augmentation importante de son montant :

CCM n° 247 1990 p 49/ La commission centrale des marchés a été conduite à préciser que

*« en pratique, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble raisonnable d'admettre qu'une augmentation du montant d'un marché par un ou plusieurs avenants **successifs inférieure à 15%** du montant initial de ce marché, ne présente pas, en règle générale, de caractère abusif... »*